



Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 12 avril 2024

Date de convocation : 04 avril 2024

Délibération N° 3

PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention de partenariat avec la Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2024

Président : Mme Claude CANNET

Membres présents : AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : ACCARY André, AMIOT Catherine, BARNAY Marie-Claude, BERGERET Vincent, COUILLEROT Evelyne, DESJOURS Thierry, GIEN Chantal, MARTIN Sébastien.

ACCARY André a donné pouvoir à CHENUET Carole, AMIOT Catherine à BROCHOT Frédéric, BARNAY Marie-Claude à LAUBERAT Didier, BERGERET Vincent à VAILLANT Françoise, COUILLEROT Evelyne à HIPPOLYTE Jean-Marc, DESJOURS Thierry à MAUNY Marie-France, GIEN Chantal à LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien à LANOISELET Dominique.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L.146-3 notamment,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'obligation pour le Département d'évaluer les besoins relatifs à l'aménagement des logements, l'aménagement de véhicule ou autres aides techniques pour établir les plans d'aide permettant le versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux personnes âgées,

Considérant qu'en application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) et le Département ont souhaité contractualiser depuis le 5 juin 2012 le service apporté par les ergothérapeutes de la Mutualité française Saône-et-Loire, en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique,

Considérant que pour 2024, la MDA/MDPH, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et le Département souhaitent renouveler une convention unique avec la Mutualité française Saône-et-Loire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une subvention de 71 078 € à la Mutualité française Saône-et-Loire pour les missions assurées par le service d'ergothérapie ;
- d'approuver la convention unique jointe en annexe, entre Département et la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) et la Mutualité française Saône-et-Loire, pour une mission d'ergothérapie dans l'objectif d'améliorer la prestation et l'adaptation de l'accompagnement au plus près des besoins de la personne bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein d'Habitat 71, dont la mutualité française de Saône-et-Loire est membre, M. Jean-Vianney GUIGUE (Président représentant le Département) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « subvention personnes âgées », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 19/04/2024

Publié ~~ou Notifié~~ le 22/04/2024

~~Affiché le~~

CONVENTION DE PARTENARIAT D'INTERET GENERAL
AVEC LA MUTUALITE FRANCAISE SAONE-ET-LOIRE DE L'ANNEE 2024

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du xxxxxxxx et par délibération du 16 novembre 2017 en sa qualité de Président de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;

Ci-après dénommé le Département ;

La Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) de Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission exécutive du 13 mars 2024 ;

Ci-après dénommée "la MDA/MDPH" ;

ET

La Mutualité française Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Gilles DESCHAMPS, dûment habilité par le Conseil d'administration dont le siège social est situé 29 avenue Boucicaut – BP 189 – 71105 Chalon-sur-Saône ;

Ci-après dénommée "la Mutualité française Saône-et-Loire".

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH contractualisent le service apporté par le Service d'ergothérapie de la Mutualité en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

La loi du 11 février 2005 a créé un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La MDA/MDPH « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Dans ce cadre, elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) du Département regroupent les équipes d'évaluation des dispositifs de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Par ailleurs, la CFPPA à travers le programme coordonné de financement de la perte d'autonomie cherche à améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles et à ce titre a adopté un règlement qui permet d'apporter un financement complémentaire permettant de prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de ces aides techniques.

A ce titre il a été mené depuis 2019 l'expérimentation d'une technicothèque permettant de réduire le délai de mise à disposition des aides techniques et d'accompagner les bénéficiaires dans leur appropriation.

La Mutualité française Saône-et-Loire, organisme à but non lucratif relevant du code de la Mutualité et qui mène des activités d'action sociale, dispose d'un Service d'ergothérapie qui évalue la réponse à apporter à la personne en situation de perte d'autonomie. Cette évaluation porte sur les solutions de compensation fonctionnelle des incapacités en termes d'aides techniques ou d'aménagement de l'environnement.

Aussi la Mutualité française Saône-et-Loire, apportera une expertise sur les demandes de subvention des accueillants familiaux PAPH.

À ce titre et conformément à la convention du 30 mai 2006 intervenue entre la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire qui poursuivent le même intérêt général, les ergothérapeutes de ce service sont amenés à participer aux missions de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre des demandes de la MDA/MDPH.

Pour le Département et la MDA/MDPH il s'agit de formaliser par cette convention l'ensemble des dispositions relatives à l'évaluation et l'organisation nécessaires pour répondre aux demandes présentées dans le cadre de la PCH et de l'APA.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par la présente convention, le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française s'engagent dans un partenariat afin de mettre en œuvre un Service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie.

La Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH) du Département et la MDA/MDPH déclinent ci-dessous les missions des ergothérapeutes au regard des besoins identifiés par leurs services.

Les solutions de compensation préconisées par les ergothérapeutes tiennent compte du projet de vie de la personne, de ses incapacités, de l'évolution de ses besoins d'une part, et des outils de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mis à disposition des équipes MDA/MDPH d'autre part : leur accessibilité financière est facilitée par une bonne connaissance des dispositifs APA, PCH, FDCH (Fonds départemental de compensation du handicap) et des guides CNSA.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, depuis 2016, sur la mobilisation des ergothérapeutes dans les domaines suivants :

- le développement d'une compétence sur le codage des aides techniques préconisées : normes ISO 9999 ou LPPR,
- le développement d'une compétence sur la tarification des aides techniques,
- le développement d'une compétence sur la validation des devis en rapport avec les préconisations et le guide logement CNSA : identification ligne par ligne sur les devis,
- le développement de la connaissance des dispositifs APA et PCH.

1.1 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des situations des personnes handicapées

Le Service d'ergothérapie procède aux évaluations qui lui sont demandées par la MDA/MDPH en apportant sa contribution à l'évaluation pluridisciplinaire des besoins de compensation du handicap quel que soit le type du handicap. Les interventions du Service d'ergothérapie s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui s'impose à la MDA/MDPH, notamment le délai légal d'instruction des demandes, d'une durée de quatre mois.

Services rendus :

A la demande du Département, le niveau de service rendu est adapté au besoin repéré de la personne (annexe 1 – déclinaison des forfaits) :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
 - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MDA/MDPH et des MLA ;
 - o peut être amené à recourir à des visites d'appropriation ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
 - o apporte, dans le cadre d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) des propositions de réponses représentant les moyens de compensation **suffisants** contribuant à l'autonomie de la personne et/ou apportant une facilité d'usage à la personne ou aux aidants ;
- réalise l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
 - o **en référence à l'arrêté des tarifs PCH** applicable aux aides techniques (article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale), préconise, à service égal, le matériel laissant le moins de reste à charge aux bénéficiaires ;
 - o transmet à la MDA/MDPH, un rapport d'évaluation comprenant une description détaillée des aides techniques et adaptations qu'elle préconise : cahier des charges, plans avant-après, etc..... ; le rapport doit faire apparaître l'ensemble des travaux et aides techniques liés à la compensation du handicap, l'identification de la part des travaux qui relève de la PCH, étant entendu qu'ils doivent être justifiés par le projet de vie, l'environnement, l'évolution des besoins et la capacité financière de la personne aidée à supporter le reste à charge. Ce compte-rendu sera adapté en fonction du forfait retenu (annexe 2 - compte rendu détaillé) ;

- développe le recours à l'économie circulaire ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
 - enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
 - participe aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire PCH. À raison d'une réunion mensuelle, un ergothérapeute, en tant que membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire, apporte son expertise, contribue à la définition des plans de compensation au titre de la PCH, tout particulièrement ceux dont les préconisations sont réalisées par les ergothérapeutes de Centres de rééducation et réadaptation fonctionnelle, SAMSAH, SSR, réseaux de santé et libéraux ; le professionnel peut être amené à faire préciser le projet pour apporter les éléments de validation en équipe pluridisciplinaire ;
- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques et les aménagements de véhicule préconisés par l'équipe et acceptés par la personne ;
- **en référence au guide logement** défini par la CNSA et au référentiel local des prix, vérifie et valide, en relation avec les entrepreneurs, la faisabilité des travaux, la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement préconisés par l'équipe et acceptés par la personne, si besoin, instruit les dossiers de demandes d'aménagement de logement dans le cadre de la procédure MDA/MDPH / Service d'ergothérapie / organisme chargé de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'évaluation et du suivi des travaux dans le logement des personnes handicapées ;
- les devis conformes sont transmis à la MDA/MDPH avec une identification ligne par ligne de ce qui peut être retenu au titre de la PCH ;
- **codifie** les aides techniques préconisées selon nomenclature LPPR et/ou iso 9999 ;
- identifie les surcoûts liés au handicap et établit les tarifs selon la réglementation PCH en vigueur.

À la demande de la MDA/MDPH, l'équipe des ergothérapeutes :

- veille à la conformité de la mise en place du PPC au niveau technique. À cet effet, elle adressera à la MDA/MDPH un document de conformité ;
- contribue, en lien avec les fournisseurs, à la prise en main du matériel et/ou de l'équipement par la personne en situation de handicap et son entourage ;
- peut suivre la réalisation du PPC et veiller à sa conformité.
- Développe le système d'économie circulaire en lien avec les fournisseurs.

Les modalités de gestion des demandes d'aménagements de logement font l'objet d'une fiche de procédure, qui définit le rôle des différents intervenants et l'organisation mise en place entre eux pour une gestion optimale des dossiers.

Objectifs quantitatifs :

Objectif quantitatif « PCH » 2024 : cette équipe est en capacité d'ouvrir annuellement, pour le compte de la MDA/MDPH, 301 nouveaux dossiers (personnes différentes) répartis selon le besoin de la personne et des forfaits :

Forfait 1 : 100 dossiers

Forfait 2 : 196 dossiers

Forfait 3 : 5 dossiers

Avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 270 à 331 nouveaux dossiers PCH évalués), indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 et quelques dossiers de janvier à août N-1 ; il est évalué à 99 dossiers maximum au 1er/01/N et sera absorbé au 30/06//N au plus tard.

Le volume de clôture est estimé au moins à 290 dossiers.

La comptabilisation des dossiers s'établit comme suit :

Egal à 0 : mandatement sans VAD

Egale à 0.5 : mandatement avec VAD mais sans compte-rendu de préconisation

Egal à 1 : réalisation complète de la mission

Cette activité par forfait fait l'objet d'une répartition d'un nombre moyen d'évaluation individuelle par forfait qui reste indicative et prévisionnelle pour cette année.

1.2 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des personnes âgées

La compensation versée par le Département sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires.

Les ergothérapeutes procèdent au traitement et suivi des demandes d'évaluation des MLA dans le cadre des plans d'aide APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Service rendu :

A la demande du Département, le niveau de service rendu est adapté au besoin repéré de la personne (annexe 1 – déclinaison des forfaits)

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaire et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
 - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MLA ;
 - o peut être amené à recourir à des visites d'appropriation ;
 - o peut proposer le recours au tiers payant ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
 - o apporte, dans le cas d'un plan d'aide APA, des propositions en termes d'aides techniques, d'aménagement de logement ou d'aménagement véhicule visant à préserver ou recouvrer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne ;
- réalise l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
 - o transmet à la MLA prescriptrice, un compte rendu d'évaluation et des préconisations comprenant une description détaillée de l'ensemble des aides techniques et adaptations qu'elle préconise et précisant si besoin la nécessité d'un accompagnement à l'utilisation. Ce compte-rendu sera adapté en fonction du forfait retenu (annexe 2 - compte rendu détaillé) ;
 - o développe le recours à l'économie circulaire ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
 - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
 - o peut participer aux équipes locales de concertation animées par les responsables des MLA en sensibilisant, informant et conseillant ces équipes.

À la demande du Département, le Service d'ergothérapie :

- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe APA ou elle-même et acceptées par la personne ;
- fait valider la faisabilité des travaux par les entrepreneurs, vérifie et valide la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement acceptés par la personne ;
- codifie les aides techniques au moyen des nomenclatures LPPR et/ou iso 9999 ;
- développe le système d'économie circulaire en lien avec les fournisseurs.

Objectifs quantitatifs :

Objectif quantitatif « APA » 2024 : cette équipe est en capacité de traiter annuellement, pour le compte du Département, 334 nouveaux dossiers (personnes différentes) répartis selon le besoin de la personne et des forfaits :

Forfait 1 : 100 dossiers

Forfait 2 : 229 dossiers

Forfait 3 : 5 dossiers avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 300 et 367 nouveaux dossiers APA évalués) indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 et quelques dossiers de janvier à août N-1 ; il est évalué à 101 dossiers maximum au 1^{er}/01/N et sera absorbé au 30/06//N au plus tard.

Le volume de clôture est estimé au moins à 326 dossiers.

La comptabilisation des dossiers s'établit comme suit :

Egal à 0 : mandatement sans VAD

Egal à 0.5 : mandatement avec VAD mais sans compte-rendu de préconisation

Egal à 1 : réalisation complète de la mission

Cette activité par forfait fait l'objet d'une répartition d'un nombre moyen d'évaluation individuelle par forfait qui reste indicative et prévisionnelle pour cette année.

1.3 – Renforcement du partenariat

1.3.1 - Mission d'intérêt général

Les trois parties s'engagent à s'informer mutuellement sur les évolutions législatives, réglementaires et partenariales pouvant influencer sur les modalités de fonctionnement de cette convention (outils d'éligibilité ou d'évaluation APA, PCH, réglementation FDCH, ANAH – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, changement de personnel, vacances de postes au-delà d'un mois ...).

Le Service d'ergothérapie s'engage à annexer à la convention les courriers-types qu'il adresse aux usagers.

Les deux parties s'engagent à faciliter les échanges directs entre les ergothérapeutes et les équipes médico-sociales de l'APA et de la PCH, par :

- l'organisation et l'animation par la DAPAPH et la MDA/MDPH de réunions techniques avec les ergothérapeutes ;
- la participation, selon les dossiers étudiés, et à titre non systématique, des ergothérapeutes aux réunions de coordination établies sur les territoires d'action sociale ou dans les MLA ;
- la participation, selon les thématiques, à des journées professionnelles des travailleurs sociaux APA et PCH ;
- s'engage à renseigner le tableau partagé de mandatement et suivi dans une logique d'outil de pilotage constant de l'activité par les deux parties. Ce tableau partagé est hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département. Les membres des équipes d'évaluation APA et PCH ainsi que les ergothérapeutes disposent chacun d'un accès individuel leur permettant de renseigner les champs qui les concernent.

La déclinaison sous la forme d'un tableau départemental de mandatement fait apparaître :

- les dossiers « APA » et les dossiers « PCH » ;
- les numéros de dossiers ASG ou dossiers MDPH, noms et prénoms, dates de naissance et communes des bénéficiaires ;
- le service instructeur ;
- le GIR ;
- l'AT Parentalité ;
- les initiales du travailleur social en charge du dossier ;
- la date de mandatement par la MDA/MDPH ou la MLA ;
- les initiales de l'ergothérapeute en charge du dossier ;
- la date de mission, la date de 1^{er} contact ;
- la date de la 1^{ère} visite ;
- les ajournements et clôture avec les motifs prédéterminés avec les dates de début et fin ;
- la date de conseil en aménagement ;
- la date mandatement soliha ;
- la technicothèque ;
- les visites de suivi, les relances, les préconisations incluant la date du CRE, la date de complément éventuel, le projet définitif et l'appropriation ;
- le deuxième ajournement avec les motifs prédéterminés avec les dates de début et de fin
- la date de clôture du dossier ;
- les délais calculés entre la date de mission et la VAD, la VAD et la relance, la relance et la clôture VAD et la clôture, la date de mandatement et la date de VAD et la date de mandatement et la date de clôture ;
- le recours au tiers payant ;
- le suivi ergothérapeute incluant un commentaire éventuel, le temps administratif et le temps VAD.

Des consultations des tableaux par tris permettent à chaque équipe de suivre l'activité des ergothérapeutes.

Une exportation est réalisée mensuellement par l'une ou l'autre des parties ; un rapprochement des données statistiques est effectué systématiquement entre le Département et la MFSL.

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage également à diffuser par tout moyen, l'information relative à la participation financière du Département pour mener cette action.

1.3.2 - Projets financés dans le cadre de la CFPPA

Les trois parties s'engagent à poursuivre la mise en place des trois forfaits permettant d'adapter la prise en charge aux besoins et d'apporter si besoin une offre complémentaire en termes d'accompagnement au financement et à la prise en main des aides techniques individuelles.

1.4 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'expertise des demandes de subvention des accueillants familiaux

Le Service d'ergothérapie procède aux expertises des demandes de subvention des accueillants familiaux et aux visites de conformité qui lui sont demandées par le service des établissements de la Direction Générale adjointe aux solidarités.

Services rendus :

- 6 dossiers maximum par an, dont en moyenne 60% Département et 40 % MDPH ;
- analyse des devis transmis par l'accueillant familial dans un délai de 1 mois ;
- visite de conformité après réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DU SERVICE

Le Département et la MDA/MDPH exercent des missions pour lesquelles ils sollicitent le Service d'ergothérapie. Ce dernier est ainsi mandaté pour fournir un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la présente convention complétée par des prestations adaptées aux besoins de la personne ; le recours à l'économie circulaire est à privilégier.

Géré par la Mutualité française Saône-et-Loire, opérateur à but non lucratif, il est financé par des subventions incluant une participation de la Mutualité au titre de ses fonds propres.

En conséquence, le Service d'ergothérapie, compte tenu de sa fonction exercée au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale, compte tenu également de la nécessité de satisfaire le besoin social correspondant à l'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap, est qualifié de service d'intérêt général sur le territoire du Département de Saône-et-Loire, au sens des articles 14 et 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article premier du protocole n° 26 annexé au Traité de l'Union européenne (TUE) et au TFUE, par délibérations de l'Assemblée départementale du 21 juin 2012 et la Commission exécutive (COMEX) de la MDA/MDPH en date du 5 juin 2012.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3 : APPORTS ET ENGAGEMENT DE MOYENS DE LA PART DE LA MUTUALITE

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de la mission du Service d'ergothérapie définie à l'article 1.

Pour cela, le Service d'ergothérapie dispose actuellement d'une équipe d'ergothérapeutes (3,75 ETP).

Le Service d'ergothérapie est chargé d'organiser le suivi technique de la présente convention par la transmission à la MDA/MDPH :

- des tableaux partagés de suivi des dossiers qui sont complétés à chaque évaluation des besoins d'un bénéficiaire par le travailleur social puis par l'ergothérapeute afin de présenter le récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs quantitatifs pour lesquels le service est mandaté par la MDA/MDPH ou le Département, en préparation des réunions du comité technique,
- du récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs qualitatifs : copie des états de présence des ergothérapeutes aux réunions de concertation, d'information ou temps de formation.

L'éventuel déficit du Service d'ergothérapie relatif au financement de la mission d'intérêt général est pris en charge par la Mutualité française Saône-et-Loire dans les conditions des articles 1.1 et 1.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 – Compensation financière versée par le Département et la MDA/MDPH

Au titre de l'année 2024, la Mutualité française Saône-et-Loire recevra :

- une compensation de service public du Département de 71 078 € ;
- une compensation de service public de la MDA/MDPH de 126 000 € ;
- une subvention de la CFPPA de 67 660 €.

Sur la base d'un objectif moyen de 635 nouveaux dossiers.

4.2 – Modalités de versement

4.2.1 - Les compensations de service public versées par le Département et la MDA/MDPH

Elles seront versées selon les modalités suivantes :

	Acompte de 80 % à la signature de la convention	Solde, soit 20 % après analyse du bilan réceptionné	Total
Département	56 862 €	14 216 €	71 078 €
MDA/MDPH	100 800 €	25 200 €	126 000 €
CFPPA Technicothèque	54 128 €	13 532 €	67 660 €
Total	211 790 €	52 948 €	264 738 €

Ces montants seront crédités au compte de la Mutualité française Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte (préciser le compte bancaire en totalité : code banque, guichet, compte et RIB) : sous réserve du respect par la Mutualité française des obligations mentionnées à l'article 2 et de la décision favorable de la CFPPA.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

4.2.2 - Le financement de la CFPPA

Il sera versé sur transmission de justificatifs.

4.3 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs

Objectifs quantitatifs	PCH	APA	TOTAL
Nouveaux dossiers	301	334	635
Dossiers en cours ⁽¹⁾	99	101	200
Visites d'évaluation	270 à 331	300 à 367	570 à 698
Clôtures	Au moins 290	Au moins 326	Au moins 616

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 et quelques dossiers de janvier à août N-1 ; il est évalué à 200 dossiers maximum au 1^{er} janvier N et sera absorbé au 30 juin N au plus tard.

En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 270 nouveaux dossiers PCH et 300 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % au maximum du montant total de la convention, soit – 26 473 €.

4.4 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs qualitatifs

Le premier comité de pilotage de l'année N+1 déterminera la qualité de réalisation des engagements du Service d'ergothérapie au titre de la présente convention. L'évaluation de la convention portera plus spécifiquement sur :

- le délai global d'instruction des demandes s'établit avec une cible à 4 mois définie comme suit :
 - o Réalisation des 1^{ères} visites à domicile (VAD) dans un délai maximum d'un mois à partir du mandatement des Maisons locales de l'autonomie (MLA) et des MDA/MDPH ;
 - o Réalisation des préconisations, suivis, relance et clôture dans un délai maximum de trois mois à partir de la VAD.
- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet sur la base du forfait de référence ;
- les indicateurs de suivi sont définis en annexe 3 de la convention.

Le tableau de suivi est complété par les évaluateurs APA et PCH du Département et renseigné à partir du mandatement par l'ergothérapeute de la Mutualité française Saône-et-Loire.

Un niveau de réalisation qualitative évalué insuffisant par le Département et la MDA/MDPH entrainera un versement du solde diminué de 10 % du montant total de la convention, soit – 26 473 €.

Le versement du solde s'effectuera après réception par les services gestionnaires respectifs du bilan financier analytique selon le compte de résultat total du service ergothérapie et de celui dédié à ladite convention en

précisant l'affectation des moyens, le récapitulatif des actions menées et leur évaluation. Le comité de pilotage cité à l'article 5 aura à produire un état précis des dossiers traités, une évaluation du taux précis de dossiers non pris en charge par le Service d'ergothérapie et une analyse des causes.

Toutefois, le solde pourra être versé si une situation imprévue et expressément argumentée est présentée par le Service d'ergothérapie dans un document détaillé, préparé à cet effet.

ARTICLE 5 : PILOTAGE DE LA CONVENTION

5.1 – Comité de pilotage

Le Département (DAPAPH) et la MDA/MDPH organisent au moins un comité de pilotage par an pour :

- évaluer le niveau de réalisation qualitatif de l'année N - 1 en vue du calcul du solde de la convention ;
- définir les objectifs liés au nouveau millésime de la convention, dans l'hypothèse de son renouvellement.

En conséquence, le comité de pilotage doit se réunir au moins au cours du 1^{er} trimestre de l'année N + 1.

Il est composé des représentants de la Direction générale de la Mutualité française Saône-et-Loire, de la DAPAPH du Département et de la Direction de la MDA/MDPH.

5.2 – Comité technique

Le Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH et la MDA/MDPH réunissent trois fois par an le comité technique en charge du suivi de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus à la convention, afin de mettre en œuvre si besoin en cours d'année les mesures correctives favorables à l'atteinte de ces objectifs.

Comme mentionné à l'article 3, le Service d'ergothérapie élabore les indicateurs de suivi et diffuse les tableaux de bord.

Ce comité est composé des représentants :

- de l'équipe des ergothérapeutes ;
- du Service relation à l'utilisateur et qualité de la DAPAPH ;
- du Service stratégie et animation des politiques d'autonomie de la DAPAPH au titre de la CPPA ;
- de la MDA/MDPH ;
- des responsables autonomie en charge de l'activité des MLA.

TITRE III – CONTRÔLE, DÉNONCIATION, RECOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

6.1 – Obligations comptables

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable de la Mutualité pour les activités hors assurance, en référence aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité et de l'avis n°02-08 du Conseil national de la comptabilité.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les documents comptables devront être conservés pendant au moins quatre ans.

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité, la Mutualité française Saône-et-Loire a obligation à faire intervenir un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes de résultats et bilan consolidés. Les comptes annuels seront validés après présentation en assemblée générale par le Président et le trésorier de la Mutualité française Saône-et-Loire.

6.2 – Obligations d'informations

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à informer le Département et la MDA/MDPH de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle fournit un bilan annuel de ses actions qui comprend le détail des opérations entreprises et leur coût. Annuellement, au 30 avril, elle évaluera et rendra compte des effets et des résultats de ses opérations.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Description du traitement

Dans le cadre du partenariat dont la convention est l'objet, des données personnelles font l'objet d'un traitement dont le Département est responsable.

Ce traitement a pour objet la mise en œuvre d'un service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie. Il nécessite le partage d'un outil de suivi commun entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire.

Il repose sur la base légale de l'obligation légale (Article 6-1-c du RGPD) telle que décrite au sein du préambule de la convention.

Les catégories de données traitées sont : état-civil, identité, données d'identification, vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, ...), informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, ...), numéro de sécurité sociale (NIR), appréciation sur les difficultés des personnes. Les données sont collectées dans le dossier de demande déposé par les personnes âgées et personnes en situation de handicap et lors de la visite à domicile, elles sont conservées tant que les bénéficiaires font partie du dispositif. Elles n'entraînent pas de prise de décision automatisée.

Les données sont partagées entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire au sein d'un outil de type tableur hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département, respectant la réglementation liée à la protection des données personnelles. Elles ne sont pas transmises en dehors de l'UE.

7.2 – Obligation des Parties

Chacune des Parties garantit les autres Parties du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6

janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou la MDA/MDPH, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment de l'activité et jusque dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La Mutualité française Saône-et-Loire veillera à faire figurer sur les documents de promotion des actions cofinancées la participation du Département et de la MDA/MDPH.

ARTICLE 9 : RÉSOLUTION DU CONTRAT ET EXIGIBILITÉ DES SOMMES VERSÉES

En cas de non-respect par la Mutualité française Saône-et-Loire des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département ou à la MDA/MDPH s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Président du Département ou le Président de la MDA/MDPH, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résilier de plein droit la convention.

Les sommes versées par le Département et la MDA/MDPH seront donc exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU CONTRAT, DÉNONCIATION

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de la Mutualité française Saône-et-Loire, la MDA/MDPH et le Département de Saône-et-Loire pourront résilier le contrat. Les sommes versées par eux qui n'auront pas été utilisées pour remplir la mission seront exigibles. Un titre de recette sera émis par chacun.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département ou la MDA/MDPH entraînera la suppression de la subvention et donc son reversement.

En cas de versement d'une subvention affectée, la Mutualité française Saône-et-Loire se verra dans l'obligation de reverser les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse du Département ou de la MDA/MDPH par l'émission d'un titre de recette.

En cas de dénonciation par l'une des parties de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant l'autre partie de la dénonciation.

La Mutualité s'engage à mener à son terme toute évaluation dont la demande a été adressée avant la date de dénonciation.

Le montant global de la subvention sera versé au prorata temporis de l'activité dans la limite des 302 922 €. Dans l'hypothèse d'un montant global calculé inférieur aux acomptes versés, des titres de recettes seront émis par le Département et la MDA/MDPH.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

La durée de validité de la convention expirera le 31 décembre 2024.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Le Président de la Mutualité française
Saône-et-Loire

Le Président du Département de Saône-et-Loire

Gilles DESCHAMPS

André ACCARY

Le Président de la Maison départementale de
l'autonomie – Maison départementale des
personnes handicapées

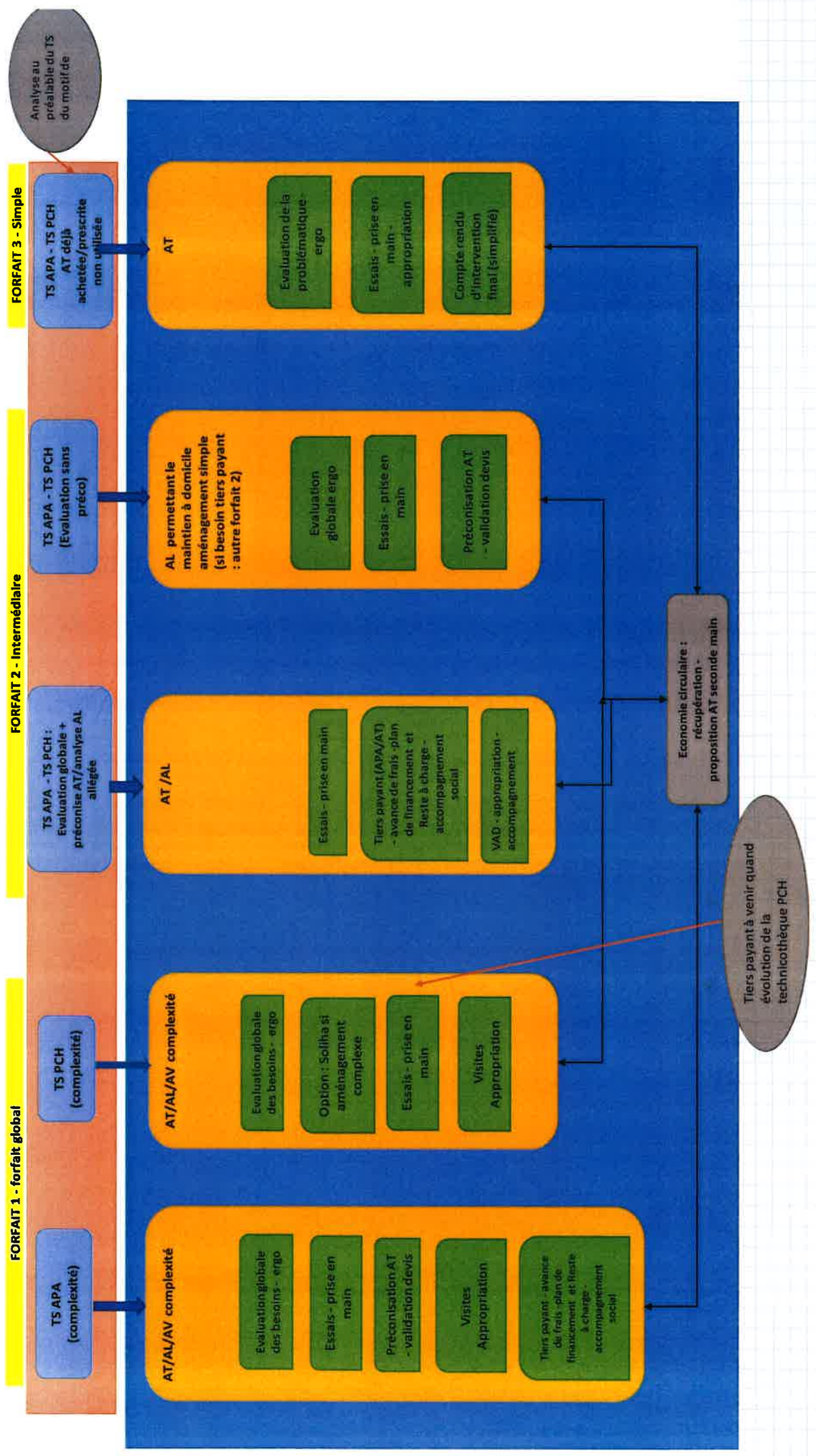
Pour le Département de Saône-et-Loire au nom de
la Conférence des financeurs de la prévention de la
perte d'autonomie de Saône-et-Loire

André ACCARY

Le Président,
André ACCARY

ANNEXE 1

FORFAITS



ANNEXE 2

COMPTE RENDU EN ERGOTHERAPIE DE VISITE A DOMICILE

NOM Prénom :

Adresse :

Date de naissance/âge :

Tel :

Date de VAD :

PERSONNES PRESENTES

M. - Mme :

.....

LA DEMANDE (mandatement)

LA DEMANDE DE LA PERSONNE

PRESENTATION – SITUATION SOCIALE

PATHOLOGIE ET INCAPACITES

M. – Mme présente :

- ...
- ...
- ...

CAPACITES FONCTIONNELLES

TOILETTE	
HABILLAGE	
TRANSFERTS	
UTILISATION DES TOILETTES	
MOBILITE	
CONDUITE AUTOMOBILE	
PREPARATION DE REPAS	
PRISE DE REPAS	
COURSES	
MENAGE	
ENTRETIEN DU LOGEMENT ET DU LINGE	

DEFINITION DES BESOINS D'AMENAGEMENT DU LOGEMENT

Partie du dossier de préconisations en ergothérapie pouvant être transmise aux bailleurs, professionnels du bâtiment et organismes financeurs

NOM Prénom :

Adresse :

Tel :

Date VAD :

PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES AU DOMICILE

- (ex. : accéder et circuler dans le logement)
- (ex. réaliser ses transferts)
- ...

Descriptif :

PHOTOS DU LOGEMENT

Préciser les espaces concernés

Les travaux doivent être réalisés selon les normes de sécurité en vigueur et selon les règles de l'art de chaque corps de métier. Les conseils décrivant la compensation du handicap de Monsieur/Madame ne sont en aucun cas assimilables à une maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage.

PRECONISATION D'AMENAGEMENT

Préciser les espaces concernés

Intégrer les plans nécessaires et les commentaires nécessaires

PRECONISATIONS D'AIDES TECHNIQUES

Préciser les espaces concernés
Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE

Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

FOURNISSEURS D'AIDES TECHNIQUES ET MATERIEL SPECIALISE

(liste non exhaustive)

NOM Prénom
Ergothérapeute D.E.

ANNEXE 3

INDICATEURS MFSL/APA

Année : 2024

INDICATEURS QUANTITATIFS	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N	TAUX DE REALISATION/ VALEUR CIBLE	COMMENTAIRES
Nombre de nouveaux dossiers Répartition par Forfaits (ajustable en fin d'année entre les 3 forfaits si supérieur à la cible)	373	entre 300 à 367			
Forfait 1	83	100			
Forfait 2	290	229			
Forfait 3	0	5			
Nombre de dossiers N-1 relevant du stock (convention)	101	98			
Nombre de Visite à domicile (VAD) :	362	entre 300 à 367			
Nombre de clôture inclus N-1 et N	382	326			
Sans VAD	7				
Abandon	18				
Décès	12				
EHPAD	5				
Dossier complet	340				
INDICATEURS QUALITATIFS	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N	TAUX DE REALISATION/ VALEUR CIBLE	COMMENTAIRES
Part de 1ères visites réalisées dans un délai d'un mois à compter du mandatement du Service par la MDA/MDPH, les MLA	64,87%	100%			
Nombre de visites de suivi	93				
Taux d'ajournement en fonction du nombre de dossiers mandatés	7%	10%			
Part de dossiers clôturés dans un délai de 4 mois	72,12%	100%			
INDICATEURS COMPLEMENTAIRES	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N	TAUX DE REALISATION/ VALEUR CIBLE	COMMENTAIRES
Nombre d'ajournement avant VAD	15				
Dossier incomplet	5				
Hospitalisation inférieur à 3 mois	6				
Hospitalisation supérieur à 3 mois	3				
Vacances inférieur à 3 mois	1				
Nombre d'ajournement après VAD	11				
Essai	4				
Hospitalisation inférieur à 3 mois	1				
Vacances inférieur à 3 mois	1				
attente devis	5				
Délais moyen maximum d'instruction de la demande par la MFSL (cf convention) - selon complétude du tableau de suivi des projets définitifs MFSL		4 mois			
AT	3,48	4 mois			
AT + AL	3,67	4 mois			
AT + AL + AV	5,2	4 mois			
AV	3,17	4 mois			
AL	1,92	4 mois			
Part des dossiers AL dont le délai d'instruction est supérieur à 4 mois	13,40%				
Nombre orientation technicothèque avec un accord du bénéficiaire	104	100			
Nombre d'AT disponible au titre de la recyclothèque	26				

INDICATEURS MFSL/PCH

Année : 2024

INDICATEURS QUANTITATIFS	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N	TAUX DE REALISATION/ VALEUR CIBLE	COMMENTAIRES
Nombre de nouveaux dossiers					
Répartition par Forfaits (ajustable en fin d'année entre les 3 forfaits si supérieur à la cible)	267	270 à 331			
Forfait 1	77	100			
Forfait 2	188	196			
Forfait 3	2	5			
Nombre de dossiers N-1 relevant du stock (convention)	99	78			
Nombre de Visite à domicile (VAD)	275	270 à 331			
Nombre de clôture inclus N-1 et N	255	290			
Sans VAD	2				
Abandon	3				
Décès	4				
Dossier complet	246				
INDICATEURS QUALITATIFS	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N	TAUX DE REALISATION/ VALEUR CIBLE	COMMENTAIRES
Part des 1ères visites réalisées dans un délai d'un mois à compter du mandatement du Service par la MDA/MDPH, les MLA	56,55%	100			
Nombre de visites de suivi	61				
Taux d'ajournement en fonction du nombre de dossiers mandatés	12%	10%			
Part de dossiers clôturés dans un délai de 4 mois	60,67%	100%			
Part des adjonctions fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification	100,00%	100%			Pénalité - 50% par dossier incomplet sur la base du forfait de référence
INDICATEURS COMPLEMENTAIRES	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N	TAUX DE REALISATION/ VALEUR CIBLE	COMMENTAIRES
Nombre d'ajournement avant VAD	8				
Dossier incomplet	5				
Hospitalisation inférieur à 3 mois	2				
Vacances inférieur à 3 mois	1				
Nombre d'ajournement après VAD	24				
Essai	15				
Attente devis	9				
Délais moyen maximum d'instruction de la demande par la MFSL (cf convention) - selon complétude du tableau de suivi des projets définitifs MFSL		4 mois			
AT	4,17	4 mois			
AV	1,13	4 mois			
AL	3,41	4 mois			
AL + AV	2,4	4 mois			
AT + AL	4	4 mois			
AT + AV	3,83	4 mois			
AT + AL + AV	4,06	4 mois			
Part des dossiers AL dont le délai d'instruction est supérieur à 4 mois	14,98%				

INDICATEURS MFSL/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Année : 2024

Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'expertise des demandes de subvention des accueillants familiaux

INDICATEURS QUANTITATIFS	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre de dossiers maximum par an, dont en moyenne 60% Département, et 40% MDPH	2	6	
Nombre de visites de conformité maximum après réalisation des travaux		3	
INDICATEURS QUALITATIFS	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Délai d'analyse des devis transmis par l'accueillant familial		1 mois	

